

Conditions spécifiques pour l'e-Banking

Ce texte s'applique par analogie aux personnes de sexe féminin et s'il y a pluralité de personnes.

1. Etendue des prestations e-Banking

Font partie des prestations e-Banking Plus notamment l'appel d'informations concernant en particulier les soldes en compte et les transactions comptabilisées ainsi que la passation d'ordres de paiement, de bourse etc. par Internet.

L'étendue des prestations e-Banking disponibles est fixée par la banque. Si le client a reçu des documents y relatifs de la banque, leur contenu est valable à titre complémentaire dans le cadre de ce contrat, ce dernier étant déterminant.

2. Accès aux prestations e-Banking de la banque

2.1 Conditions techniques

L'accès aux prestations e-Banking Plus de la banque s'effectue par Internet. Le client a besoin à cet effet d'un matériel et d'un logiciel spécifiques ainsi que d'une convention spéciale avec un fournisseur d'accès à Internet.

La banque ne fournit pas l'accès technique aux prestations e-Banking Plus. Ce point est du ressort du client exclusivement. Le client prend notamment connaissance du fait que la banque ne commercialise pas le logiciel spécifique nécessaire pour e-Banking Plus. La banque n'endosse par conséquent aucune garantie, ni pour l'exploitant du réseau (provider, fournisseur d'accès à Internet) ni pour le logiciel nécessaire à l'exploitation de e-Banking Plus.

2.2 Vérification de la légitimation

Pour protéger le client, le système informatique de la banque vérifie le droit d'accès de l'utilisateur. Pour accéder aux prestations e-Banking de la banque par Internet, il est nécessaire de s'identifier par autolégitimation en entrant dans le service e-Banking Plus au moyen de plusieurs critères de sécurité (comme par exemple : identité, mot(s) de passe, numéro(s) de légitimation; ci-après "Caractéristiques de légitimation"). Les caractéristiques de légitimation sont communiquées au client une fois le contrat e-Banking signé.

Lors de l'utilisation des prestations e-Banking, la légitimation de l'utilisateur n'est pas vérifiée sur la base d'une signature ou d'une pièce d'identité; la vérification de légitimation s'effectue sur la base des caractéristiques de légitimation et avec des moyens techniques (autolégitimation du client).

Tout individu qui se légitime au moyen des caractéristiques de légitimation de e-Banking indépendamment de ses rapports internes de droit avec le client et d'inscriptions au registre du commerce, de publications ou réglementations d'une autre teneur sur les documents de signatures peut être considéré par la banque comme étant la personne correctement légitimée. Le

client répond de tout acte intervenant sur la base de la vérification de légitimation précitée.

2.3 Dispositions spéciales

La banque a le droit de refuser en tout temps et sans indication de motifs la communication de renseignements ainsi que la réception d'instructions, d'ordres et de communications par Internet et d'exiger que le client ou le mandataire se légitime d'une autre manière (par une signature ou un entretien préliminaire personnel).

Lorsque le client introduit les caractéristiques de légitimation trois fois de suite de façon erronée, l'accès aux prestations e-Banking conformément au présent contrat est bloqué.

La banque est chargée par le client d'exécuter les ordres entrant chez elle via e-Banking ainsi que les instructions et les communications lorsque la vérification de légitimation par le système a été effectuée selon chiffre 2.2. Lorsque des ordres sont passés à la banque dans le cadre d'e-Banking, cette dernière est autorisée à les refuser selon sa libre appréciation, lorsqu'un avoir suffisant ou une sûreté de valeur fait défaut ou lorsque le cadre des limites de crédit disponibles est dépassé.

La banque n'exécute aucun ordre et aucune instruction, si le client les a transmis via e-mail en dehors d'e-Banking.

Le client reconnaît sans réserve toutes les transactions comptabilisées sur ses comptes/dépôts qui ont été effectuées par le biais d'e-Banking avec ses caractéristiques de légitimation ou avec celles de ses mandataires mais sans ordre écrit. De même, tous les ordres, toutes les instructions et communications entrant à la banque par cette voie sont réputés rédigés et autorisés par le client.

3. Coûts, dédommagement

Les prestations générales de la banque dans le cadre d'e-Banking sont, jusqu'à nouvel avis mises, gratuitement à la disposition du client. Sont réservées l'introduction et la modification de frais e-Banking ainsi que les dédommagements, frais, taxes, etc. selon conventions et tarifs spéciaux de la banque pour des prestations fournies par e-Banking (p.ex. pour ordres de paiement ou ordres de bourse).

L'introduction ou la modification de frais est communiquée par écrit au client et à ses mandataires. Ces frais sont réputés approuvés s'ils n'ont pas été contestés par écrit dans un délai d'un mois à compter du jour de leur communication.

La banque est réputée autorisée à débiter un compte du client d'éventuels frais et taxes.

Le client doit recourir aux services de tiers pour établir la liaison avec le système informatique de la banque et dédommager directement ces tiers pour les services fournis. En font partie d'une part les frais de communication de la compagnie de télécommunication et d'autre part les frais du fournisseur d'accès à Internet du client.

4. Obligation de diligence du client

Le client et chacun de ses mandataires s'engagent à modifier immédiatement après sa réception le premier mot de passe remis par la banque. Le mot de passe modifié librement par le client ou son mandataire est une combinaison de chiffres et/ou de lettres à plusieurs positions non connue de la banque. Le client ou son mandataire peut le modifier en tout temps.

Le client et ses mandataires s'engagent à garder le secret aussi bien sur les caractéristiques de légitimation que sur le numéro de contrat e-Banking Plus et à les protéger contre toute utilisation abusive par des tiers non autorisés. Après sa modification notamment, le mot de passe ne doit pas être enregistré ou mis en mémoire sans protection dans l'ordinateur du client ou exposé à la vue de tiers non autorisés. D'autre part, le mot de passe ne doit pas être constitué de données faciles à deviner (date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'immatriculation, etc.).

Si l'on craint que des tiers non autorisés aient connaissance de ses caractéristiques de légitimation ou de celles de ses mandataires, celles-ci doivent être modifiées immédiatement et une nouvelle liste à biffer doit être demandée le cas échéant à la banque.

Le client et ses mandataires s'engagent à prendre les mesures de sécurité nécessaires pour leur propre système informatique et notamment à le protéger contre l'accès non autorisé de tiers ainsi que contre les virus informatiques.

Il est de la responsabilité du client que tous ses mandataires remplissent ces obligations de diligence.

Le client endosse toutes les conséquences résultant de la révélation et de l'utilisation – également abusive – de ses caractéristiques de légitimation ou de celles de ses mandataires.

5. Exécution par la banque

En donnant suite après vérification conforme au système selon chiffre 2.2, la banque est réputée avoir exécuté correctement les demandes d'interrogations, ordres ou dispositions dans le cadre des relations d'affaires, pour autant qu'aucune faute grossière ne lui soit imputable.

Le lieu d'exécution des prestations e-Banking est le centre de calcul de la banque. Toutes les prestations e-Banking sont considérées comme fournies lorsque la banque a exécuté les instructions transmises par le client par voie électronique et que les

données à transmettre le cas échéant au client ont été transmises au tiers responsable de la transmission des données par Internet (c'est-à-dire à la compagnie de télécommunication).

Les instructions électroniques du client pour l'exécution de transactions (à l'exception des ordres de bourse) entrant jusqu'à midi de chaque jour ouvrable bancaire au lieu du centre de calcul de la banque sont exécutées le même jour ouvrable bancaire. Les instructions électroniques du client entrant après cette heure sont exécutées le jour ouvrable bancaire suivant.

Le client et ses mandataires prennent connaissance du fait que la transmission et le traitement des ordres de bourse n'ont pas lieu sans temporisation, respectivement 24 heures sur 24, mais qu'ils dépendent notamment des jours et heures de négoce des places boursières respectives et/ou de l'instance de traitement et/ou de prescriptions et circonstances locales. Des ordres temporisés peuvent comporter des erreurs, sans que le client ou ses mandataires en aient immédiatement connaissance. La banque n'endosse aucune responsabilité concernant des ordres non exécutés en temps utile ou pas intégralement, ainsi que concernant les dommages en résultant, notamment des pertes de cours, dans la mesure où la diligence usuelle a été appliquée.

Le client et ses mandataires prennent connaissance du fait que toute opération boursière comporte des risques spécifiques déterminés par le choix du placement et par le contexte politique et économique. Le risque de subir des pertes par une opération boursière est considérable. Cela est notamment le cas des placements à court terme et à caractère spéculatif.

Le client ou ses mandataires déclarent être au courant des usances et pratiques en matière d'opérations boursières, notamment qu'ils connaissent leurs structures et les risques inhérents aux différents genres d'affaires.

Le client endosse exclusivement la responsabilité ainsi que les conséquences de risques de placement pouvant résulter du choix des titres effectué par lui ou par ses mandataires.

Si le client ou ses mandataires effectuent des opérations boursières dépassant le cadre des valeurs patrimoniales existant auprès de la banque et que le client ne satisfait pas à son obligation de mettre à disposition la couverture requise dans les 24 heures (à partir de la date de valeur du jour ouvrable bancaire déterminant pour le calcul des intérêts) ou si le client ne peut pas être atteint, la banque est autorisée mais non obligée de liquider sans autre de telles positions, aux risques et périls du client.

Le client prend en outre connaissance du fait qu'il doit saisir lui-même toutes les transactions à effectuer par le biais de e-Banking Plus et qu'il délègue expressément la banque de tout devoir de surveillance.

Les demandes du client transmises par voie électronique sont

réceptionnées par la banque par le biais d'e-Banking durant toute la semaine 24 heures sur 24 et reçoivent une réponse dans le cadre des prestations e-Banking.

6. Particularités concernant le trafic bancaire via Internet et réseau public aérien

Les données entrant à la banque et envoyées par celle-ci dans le cadre de e-Banking sont chiffrées par la banque, à l'exception des données concernant l'expéditeur et le destinataire, dans la mesure où les procédés techniques du moment le permettent.

Le logiciel nécessaire au chiffrement des données est chargé et lancé automatiquement par la banque sur le système informatique du client. Il est interdit au client d'accéder lui-même à ce logiciel, notamment de le copier ou de le modifier.

Le client reconnaît qu'Internet et le réseau public aérien sont des réseaux mondiaux et ouverts, en principe accessibles à tout le monde, et que le trafic e-Banking entre le client et la banque transite par des équipements publics non spécialement protégés, aussi bien pour les instructions électroniques du client entrant à la banque que pour les messages électroniques transmis au client par la banque pour la transmission. Les données à transmettre via Internet peuvent quitter le territoire suisse de manière non prévisible et ce même si les systèmes informatiques de l'expéditeur et du destinataire se trouvent en Suisse. Comme l'expéditeur et le destinataire ne sont pas chiffrés dans le cadre d'e-Banking, les données respectives peuvent être lues par des tiers non autorisés. Des tiers non autorisés peuvent par conséquent tirer des conclusions quant à la relation entre le client et sa banque, aussi bien en Suisse qu'à l'étranger.

Le client et ses mandataires prennent connaissance du fait qu'en utilisant des prestations e-Banking depuis l'étranger, ils peuvent dans certaines circonstances violer des règles du droit étranger. Il appartient au client de s'informer à ce sujet. La banque décline toute responsabilité à ce propos. Si le client et ses mandataires ont recours à des prestations e-Banking depuis l'étranger, ils prennent connaissance du fait que, pour les procédés de chiffrement, il pourrait y avoir des restrictions d'importation et d'exportation qu'ils violent le cas échéant en utilisant e-Banking.

7. Responsabilité de la banque

En fournissant des prestations e-Banking et en exploitant son centre de calcul, la banque respecte les devoirs usuels de diligence. Les interruptions d'exploitation prévisibles sont toujours annoncées à l'avance, si possible au moyen de la page de News dans le cadre de e-Banking; les interruptions d'exploitation à des fins de maintenance et pour l'extension ou l'adaptation du système ainsi que les interruptions d'exploitation lors de mises en danger probables ou constatées de la sécurité d'exploitation demeurent expressément réservées et ne fondent pas de droits juridiques pour le client. Les interruptions de traitement sont levées dans les plus brefs délais. Le client ne peut faire valoir une

demande en dommages et intérêts suite à une interruption d'exploitation. La banque ne répond nullement du logiciel de chiffrement utilisé; toute demande en dommages et intérêts de la part du client est exclue.

La banque n'endosse aucune garantie de conformité et d'intégralité concernant les données/informations e-Banking. Les informations concernant notamment les comptes et dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.) sont provisoires et fournies sans engagement. De même, les communications e-Banking ne représentent pas des offres engageant la banque, sauf si l'offre est expressément qualifiée d'offre engageant la banque. D'autre part, les informations concernant les devises ou le change sont toujours fournies sans engagement.

Le client reconnaît que la transmission de données électroniques depuis chez lui jusqu'au centre de calcul de la banque et du centre de calcul de la banque jusqu'au client n'est pas de la responsabilité de la banque; ceci est au contraire du ressort du client ou de tiers auxquels il fait appel. Seules les transactions effectuées sur le système informatique telles que celles reproduites dans les enregistrements électroniques et dans d'éventuels imprimés informatiques de la banque engagent cette dernière. Toute responsabilité de la banque est exclue pour des dommages que le client subit à la suite d'erreurs de transmission, de défauts techniques, de perturbations ou d'interventions de tiers dans les équipements de transmission de données.

La responsabilité de la banque pour des dommages que le client subit à la suite de l'inaccomplissement de ses obligations contractuelles ainsi que pour les dommages indirects et consécutifs tels que manque à gagner ou revendications de tiers est exclue.

8. Blocage

Le client peut bloquer lui-même ou faire bloquer son accès ou celui de ses mandataires aux prestations e-Banking de la banque. Le blocage peut être demandé durant les heures de bureau habituelles auprès de la succursale qui tient le compte et doit être confirmé sans délai et par écrit à la banque. Le client et chacun de ses mandataires peuvent eux-mêmes bloquer leur propre accès aux prestations e-Banking de la banque par le biais de e-Banking (trois fausses tentatives d'autorisation).

La banque est en tout temps autorisée à bloquer entièrement ou complètement l'accès du client et/ou de ses mandataires sans indication de motifs et sans résiliation préalable.

9. Documents électroniques du compte/dépôt

Le client reconnaît que les communications sous forme écrite, électronique ou sous une autre forme sont contraignantes de la même manière.

Dès que les documents électroniques du compte/dépôt sont disponibles sur le site e-Banking Plus pour le client, respective-

SB Saanen Bank AG

CH-3792 Saanen

tel 033 748 46 46

fax 033 748 46 56

www.saanenbank.ch



ment son mandataire, ils sont considérés comme notifiés. Si le client, respectivement son mandataire, a consulté les documents électroniques du compte/dépôt, ceux-ci restent disponibles au moins pendant un mois.

La responsabilité pour la conservation des documents électroniques du compte/dépôt est du ressort exclusif du client. Les conditions générales de la banque sont applicables pour d'éventuelles réclamations par rapport aux transactions effectuées. Le client a en tout temps le droit d'obtenir des extraits de compte/dépôt sur support papier. A cet égard, le client se déclare d'accord avec le tarif des frais de la banque.

10. Dispositions de procuration

Pour exercer son autorisation, chaque mandataire reçoit des documents de légitimation personnels. L'autorisation conférée aux mandataires pour l'utilisation des prestations e-Banking de la banque selon chiffre 1 s'applique jusqu'à la révocation adressée par écrit à la succursale de la banque qui tient le compte. Il est explicitement stipulé qu'une procuration attribuée ne s'éteint pas avec le décès ou l'éventuelle incapacité du client et qu'elle reste en vigueur indépendamment de tout autre libellé dans les inscriptions au registre du commerce et dans les publications jusqu'à sa révocation écrite.

La radiation du droit de signature du mandataire sur les documents de signatures du client déposés auprès de la banque ne signifie pas automatiquement la suppression de son autorisation d'utiliser les services d'e-Banking; une révocation explicite est nécessaire à cet effet.

La banque est chargée d'exécuter à la charge du client les ordres entrant chez elle avec les caractéristiques de légitimation du mandataire par le biais d'e-Banking et de donner suite à ses instructions et communications si la vérification du système a eu lieu selon chiffre 2.2.

11. Modification des conditions contractuelles

La banque se réserve en tout temps le droit de modifier les présentes conditions. Une telle modification est communiquée au client et à ses mandataires; elle est réputée acceptée à défaut de contestation écrite dans un délai d'un mois à compter du jour de sa communication.

12. Résiliation

La résiliation du contrat e-Banking (ou de diverses prestations de celui-ci) peut intervenir en tout temps avec effet immédiat tant par le client que par la banque. La communication de la résiliation doit se faire par écrit et entraîne le blocage immédiat de l'accès.

13. Réserve d'autres dispositions et conditions générales

D'éventuelles dispositions légales régissant l'exploitation et l'utilisation d'Internet ou le trafic bancaire par Internet sont réservées et s'appliquent dès leur entrée en vigueur et cela également à la

présente connexion à l'e-Banking de la banque.

Pour le reste, les contrats conclus entre le client et la banque s'appliquent selon leur contenu respectif, ainsi que les conditions générales de la banque qui font partie intégrante du présent contrat. Le client confirme qu'il a reçu les conditions générales et qu'il est d'accord avec leur contenu.

14. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques que le client et ses mandataires entretiennent avec la banque sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for judiciaire exclusif pour toutes les procédures et le lieu de poursuite (ce dernier uniquement pour le client dont le domicile/le siège social se trouve à l'étranger) sont à Thun. Cependant, la banque a également le droit d'attirer le client devant le tribunal compétent de son domicile ou de son siège ou devant tout autre tribunal compétent.